



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Commune de **MONSURES**
SARL Parc Éolien de Monsures

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 (codifié à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 janvier au 8 février 2018 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de MONSURES, par la SARL Parc Éolien de Monsures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2016 par la SARL Parc Éolien de Monsures (groupe VALECO), dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart – CS 57 392 – 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24,15 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt le 3 août 2017 de pièces complémentaires attendues ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 novembre 2017 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 6 mars 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier) du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 novembre 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense/DSAE/DIRCAM du 12 janvier 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Monsures le 1er février 2018 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Loeuilly le 9 février 2018 ;

Vu le rapport du 3 avril 2018 de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, du 19 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, par courriel du 20 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'un plan de bridage sur les éoliennes E5-E6-E7 du parc, sont de nature à réduire les risques de collisions pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la disposition relative au bridage des éoliennes E5-E6-E7 du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des inventaires des chiroptères en altitude et en continu, accompagnés d'une mise à jour de l'analyse des enjeux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique dans un délai de 6 mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet, sont de nature à réduire les nuisances sonores ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SARL Parc Éolien de Monsures, dont le siège social est situé 188 Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Communes	Références cadastrales	Lambert RGF 93		WGS84		Z (m)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
			X	Y	Latitude (N)	Longitude (E)		
E1	Monsures	ZA36	637830,523	6957250,6526	49° 42' 40,440" N	2° 8' 18,776" E	119	AU 0080 558 18 M 0001
E2	Monsures	ZA43	637904,2785	6956884,9821	49° 42' 28,638" N	2° 8' 22,653" E	142	
E3	Monsures	ZI35	637912,7907	6956449,2656	49° 42' 14,548" N	2° 8' 23,314" E	134	
E4	Monsures	ZI31	637857,1777	6956141,6802	49° 42' 04,580" N	2° 8' 20,708" E	134	
E5	Monsures	ZB7	638384,7995	6957582,7075	49° 42' 51,375" N	2° 8' 46,243" E	108	
E6	Monsures	ZB17	638503,5013	6957103,6097	49° 42' 35,920" N	2° 8' 52,422" E	119	
E7	Monsures	ZH2	638618,4074	6956769,6327	49° 42' 25,158" N	2° 8' 58,333" E	116	
PdL 1	Monsures	ZA43	637955,9831	6956715,53	49° 42' 23,176" N	2° 8' 25,324" E	145	
PdL 2	Monsures	ZH2	638554,212	6956918,032	49° 42' 29,935" N	2° 8' 55,052" E	122	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation des installations	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs: 7 Hauteur au moyeu : 91 à 93 m Hauteur totale en bout de pale de 150 m Puissance unitaire maximale: 3,45 MW Puissance totale installée maximale: 24,15 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 ci-dessus.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SARL Parc Éolien de Monsures s'élève donc à :

$$M(1^{\text{er}} \text{ Décembre } 2017) = 7 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = \mathbf{365\,671 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01 (Décembre 2017)} = 695,27$$

$$\text{Index}_0(1^{\text{er}} \text{ janvier } 2011) = 667,7$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \% \text{ au } 1^{\text{er}} \text{ Janvier } 2011$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

Article 3.1. Protection des chiroptères /avifaune.

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, afin d'éviter le risque de collisions sur les chiroptères, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- des dispositifs de protection (grille) afin d'empêcher l'intrusion des chiroptères dans les éoliennes ;
- une implantation au minimum à 270 m des haies, boisements et bosquets ;
- mise en place durant la période de travaux et la phase d'exploitation d'un dispositif de suivi de la mortalité des chiroptères.

Un plan de bridage est mis en place sur les éoliennes E5, E6 et E7 dans les conditions suivantes (ensemble des conditions devant être remplies pour le bridage et à adapter aux contraintes rencontrées) :

- entre début Mars et fin Novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres /seconde ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) de l'avifaune et des chiroptères, ont lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Les suivis mis en place par l'exploitant sont conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet d'une vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de installations classées.

Article 3.2. Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Conformément à la mesure proposée dans l'étude écologique, une action de recensement puis de protection des maternités des espèces sensibles (chauve-souris) est pilotée par Picardie Nature.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doivent avoir lieu en dehors de la période de nidification (mi-mars à fin juillet).

Le suivi du chantier est effectué par un expert écologue.

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont l'avifaune nicheuse. Elle se réalise en dehors de la période de mars à mi-août.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mi-mars et fin juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Pendant l'exploitation et dès la mise en route du parc, le porteur réalise un suivi environnemental.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en

remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux ont lieu en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire est observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site sont si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le plan de bridage proposé par le pétitionnaire, pour les périodes nocturnes (22h00 – 7h00), est le suivant :

- E1, E2, E3, E4 et E7 : pleine puissance avec des vitesses de vent allant de 3 m/s à 10 m/s ;
- E5 : pleine puissance avec des vitesses de vent variant de 3 m/s à 6 m/s et de 8 m/s à 10 m/s puis mode 4 avec des vitesses de vent de 7 m/s ;
- E6 : pleine puissance avec des vitesses de vent variant de 3 m/s à 5 m/s et de 7 à 10 m/s et mode 5 avec des vitesses de vent de 6 m/s.

Les 2 modes de bridage 4 et 5 correspondent à des ralentissements graduels de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne permettant de réduire la puissance sonore des éoliennes.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques énoncées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et/ou l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur du projet. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une copie de cette étude d'impact acoustique est transmise à l'ARS.

Le porteur de projet réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études, dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu diffère de celui présenté par le porteur de projet dans son étude d'impact,

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent

arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Monsures, est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Mise en service

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 : Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 : Communication au gestionnaire du réseau public

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais de caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont fixés à dix ans.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans la mairie de MONSURES, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de MONSURES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de MONSURES, BELLEUSE, BOSQUEL, BRASSY, CONTRE, CONTY, COURCELLES-SOUS-THOIX, FLEURY, FRANSURES, LOEUILLY, ROGY, THOIX, TILLOY-LÈS-CONTY et VELENNES dans le département de la Somme, BEAUDEDUIT, BLANCFOSSÉ, BONNEUIL-LES-EAUX, CATHEUX, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CROISSY-SUR-CELLE, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY-LES-GROSEILLERS, LAVACQUERIE, LE-MESNIL-CONTEVILLE et OFFOY dans le département de l'Oise.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SARL Parc Éolien de Monsures dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le - 4 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Charles GERAY